



ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC

**NORMES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
AU SUJET DES FONDS DÉDIÉS AUX ACTIVITÉS PASTORALES
DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC**

1.00 Contexte

- 1.01 Des Assemblées de Fabriques après avoir établi leur plan directeur immobilier (PDI), en arrivent à la conclusion qu'elles devraient se départir, pour réaliser des économies futures, d'actifs immobiliers (terrains – presbytères – églises) c.-a.-d. des actifs excédentaires.
- 1.02 Toutefois, avant de pouvoir aliéner de tels actifs, elles doivent, en vertu des règles canoniques, recevoir l'autorisation de l'Évêque en titre qui, après avoir entendu le Collège des Consultants et le Conseil pour les affaires économiques, peut donner une réponse positive ou négative eu égard aux requêtes formulées par les Assemblées de Fabriques.
- 1.03 Or depuis quelques années, les Collège et Conseil cités en 1.02 recommandent (à moins que les actifs précités soient déjà entachés de clause particulière – don dédié) de réserver à même le produit de la vente 50 % du capital pour des fins pastorales.

2.00 Règles administratives portant sur l'utilisation des produits de la vente (Montant supérieur à 250 000,00 \$)

2.01 Le premier 50 %

Le premier 50 % du produit de la vente pourra être utilisé à diverses fins telles que dépenses pour l'aménagement d'espaces nécessaires à l'administration, entretien ménager, entretiens et réparations des bâtisses (église ou autres), entretien des terrains ou encore pour créer une réserve en vue de besoins futurs.

2.02 L'autre 50 % - Fonds dédié (exigence en 1.03)

Le principe à retenir à ce sujet ou l'objectif poursuivi est d'assurer la pérennité de l'œuvre de façon à ce que la paroisse puisse continuer à remplir sa mission d'évangélisation. Voilà pourquoi l'autre 50 % est réservé comme fonds dédié devant servir exclusivement pour la pastorale. Ce fonds dédié ne fera pas partie du surplus général ou de la réserve

générale. Il fera l'objet d'une rubrique distincte au bilan des Fabriques (de la même manière que le compte annuel dédié au Cimetière). Ce ou ces fonds seront nécessairement placé(s) dans des placements présumés sûrs.

2.02.1 Utilisation du ou des fonds dédié(s) pour la pastorale

a) Dépenses admissibles :

De façon générale et habituelle, les dépenses pouvant être considérées comme étant de nature pastorale et classées sous cette rubrique sont les suivantes :

- Les salaires et avantages sociaux des ministres ordonnées, des agents et agentes de pastorales, des stagiaires, des intervenants et intervenantes en pastorale ainsi que leurs frais de déplacements.
- Les honoraires versés aux organistes et chantres.
- Les fournitures nécessaires pour le culte, la catéchèse ou l'éducation de la foi.
- Sont exclus les dépenses liées au chauffage, à l'entretien des lieux, consommation énergétique, etc.

b) Sommes pouvant être utilisées à partir du fonds dédié et des revenus qu'il génère :

Le montant maximum des retraits pouvant être effectués du fonds dédié pour les dépenses admissibles indiqués en 2.02.1 a) est égal aux revenus annuels produits par les placements et d'une partie du capital, si nécessaire. Les retraits du capital ne devront jamais excéder 2 % pour une année donnée.

Exemple :	Revenus de placement	3 %
	Partie du capital	<u>2 %</u>
	Retrait maximum	<u>5 %</u>

c) Placements en fidéicomis au Diocèse

Pour faciliter un rendement plus grand que celui généralement obtenu auprès d'institutions financières, les Assemblées de Fabriques pourront placer des montants en fidéicomis au Diocèse de Québec, en autant qu'ils soient supérieurs à 100 000,00 \$.

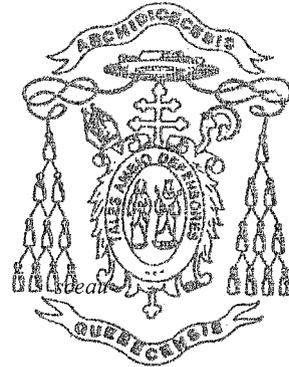
3.00 Institutions concernées et entrée en vigueur

3.01 Conformément aux dispositions du canon 396 et ss et de celles de l'article 6 de la Loi sur les fabriques, ces normes administratives obligent toutes les paroisses du diocèse de Québec.

3.02 Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

Donné à Québec, le 8 octobre 2015, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau du diocèse de Québec.

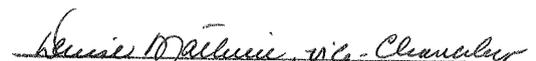

Marc Pelchat, prêtre
Vicaire général




Claude Laliberté, d.p.
Economiste diocésain


Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier

Concordat cum Originali,


Notarius,



Services administratifs

Département des fabriques

1073, boul. René-Lévesque Ouest, Québec G1S 4R5

Bur. : (418) 688-1211, Télécopieur : (418) 688-1399

Page Internet : <http://fabriques.ecdq.org/>

Courriel : fabriques@ecdq.org

Interprétation des normes administratives au sujet des fonds dédiés aux activités pastorales

Article 2.01

Le premier cinquante pour cent (50%) du produit d'une vente d'un actif immobilier de plus de 250 000\$ peut être utilisé pour toutes les opérations régulières de la fabrique, pour la réalisation de travaux et d'achats majeurs, ou être conservé dans un fonds de prévoyance pour de futurs travaux. Le tout selon les règles générales en vigueur et les autorisations requises en vertu de la Loi sur les fabriques.

Article 2.02

Cinquante pour cent (50%) du produit d'une vente de plus de 250 000\$ d'un immeuble est inscrit au bilan (valeur nette) dans un fonds réservé qui est dédié aux activités pastorales

Ce montant est inscrit et fait partie de la valeur nette de la corporation de la fabrique (section 290 de la charte comptable).

Il est utile de rappeler les éléments de la valeur nette :

- 1- Le fond général de la nouvelle fabrique (ex. : 290.1)
- 2- Le fond réservé pour chaque communauté locale (s'il y a lieu) (ex. : 290.2, 290.3, 290.4)
- 3- Le fonds réservé pour tel ou tel projet (ex. : fonds de prévoyance, orgues, etc.) (ex. : 290.5)
- 4- Le fonds réservé dédié aux activités pastorales (ex. : 290.6)
- 5- La valeur des immeubles (correspondant à la valeur totale des postes 170 à 190 des immobilisations dans l'actif) (ex. : 290.6)

Le total de ces fonds (ici 1 à 4) (excluant le bloc 5) correspond à la réserve financière nette de la fabrique. C'est le dernier chiffre en bas d'un comparatif 5 ans publié par le département des fabriques.

Article 2.02.1 b)

Sommes pouvant être utilisées à partir de ce fonds réservé dédié aux activités pastorales

Le calcul final et la détermination des retraits de ce fonds se fait uniquement après la réception du rapport financier final de la fabrique. Un retrait à ce fonds se fait avec une résolution de la fabrique au moment de l'approbation annuelle du bilan et des résultats financiers au 31 décembre de l'année précédente. Cette résolution requiert l'approbation de l'évêque.

L'inscription comptable de la modification du fonds réservé se fait normalement une seule fois, avant la fermeture finale de la comptabilité d'exercice.

Le montant des retraits pour utilisation de ce fonds est :

- 1- D'un maximum de 2 % de la valeur de ce fonds réservé au 31 décembre de l'année précédente
- ET**
- 2- De la valeur des revenus d'intérêts annuel sur les placements au 31 décembre de l'année précédente. Bien entendu la valeur du capital des placements pour les calculs est égale à la valeur inscrite au bilan, section valeur nette du fonds réservé dédié aux activités pastorales.

Deux cas de figure se présentent ici :

- a. Si la valeur de ce fonds réservé a fait l'objet d'un placement spécifique, c'est le rendement de ce placement qui sert de base de calcul des revenus d'intérêts.
- b. S'il n'y a pas de placement spécifique à la valeur de ce fonds réservé, c'est le rendement moyen du total de placements de la fabrique qui sert de base de calcul des revenus d'intérêts. C'est le cas par exemple si la fabrique a confié ses capitaux en placement au diocèse de Québec.

La fabrique peut ne pas effectuer de retrait annuel. Le fonds réservé qui est dédié aux activités pastorales sera augmenté dans l'avoir net selon les modalités suivantes :

Le fonds sera bonifié sur la base du calcul des revenus d'intérêts constaté au 31 décembre de l'année précédente.

Deux cas de figure se présentent ici :

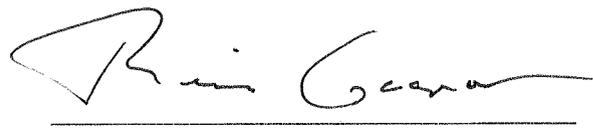
- a. Si la valeur de ce fonds réservé a fait l'objet d'un placement spécifique, c'est le rendement de ce placement qui sert de base de calcul des revenus d'intérêts.
- b. S'il n'y a pas de placement spécifique à la valeur de ce fonds réservé, c'est le rendement moyen du total de placements de la fabrique qui sert de base de calcul des revenus d'intérêts

La modification à la hausse de ce fonds réservé se fait uniquement avec une résolution de la fabrique au moment de l'approbation annuelle du bilan et des résultats financiers au 31 décembre de l'année, et ce, sous réserve de l'approbation de l'évêque.

Encore là, l'inscription comptable de la modification du fonds réservé se fait normalement une seule fois, avant la fermeture finale de la comptabilité d'exercice.

La fabrique ne peut cumuler la valeur des retraits annuels non effectués. Ainsi si pendant trois ans aucun retrait n'a été effectué, à la quatrième année la fabrique peut faire un retrait à ce fonds que selon les modalités prévues aux normes, soit les revenus d'intérêts et un maximum de 2 % du capital.


Claude Laliberté, d.p. économiste diocésain


Rémy Gagnon, responsable